

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire en cours

AIM a été retenu pour réaliser la maquette numérique et les CCTP d'un bâtiment de bureaux d'environ 2 000 m² situé à Montbonnot.

AFAA est l'Architecte de ce projet réalisé pour **FERRIER Associés**.

BATIMENT DE BUREAUX « LES TERRASSES » A MONTBONNOT



Quelles dispositions pour un escalier extérieur protégé ?

Que ce soit en code du travail ou en ERP, les conditions conduisant à l'obligation d'avoir un escalier protégé sont bien définies. Cette protection peut se faire soit en encloisonnant l'escalier, soit en le prévoyant à l'air libre. Les dispositions constructives des escaliers encloisonnés sont encore claires dans les 2 cas (ERP et code du travail). Le cas des escaliers à l'air libre est plus délicat. Ci-joint les éléments permettant de mieux cerner les contraintes constructives.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif : 14 personnes (13 CDI+ 1 contrat apprentissage)	Nombres d'affaires actives en cours : 34 Dont avants projets : 14 Dont DCE : 9 avec affaires en consultation 2 Dont chantiers : 7 Dont AMO : 4
--	--

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SAS au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

ERP

Pour rappel, l'obligation de protection des escaliers est donnée par l'Article CO 52 (principalement pour les établissements comportant plus d'un niveau accessible au public au-dessus et au-dessous du RDC, d'autres critères permettant également d'éviter cette protection).

C'est l'Article CO 54 qui définit comme suit les dispositions constructives des escaliers à l'air libre :

§ 1. Un escalier ou une cage d'ascenseur à l'air libre doit avoir au moins une de ses faces ouvertes sur l'extérieur dans les conditions définies à l'article CO 34 (§ 4), les autres parois et les portes d'accès répondant aux dispositions de l'article CO 53 (§ 2 et 3).

§ 2. De plus, le volume des cages d'ascenseur ou d'escalier doit satisfaire aux conditions définies dans l'article CO 53 (§ 4).

Les chapitre 2 et 3 précités de l'Article CO 53 indiquent :

§ 2. Les parois d'encloisonnement doivent avoir un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment, à l'exception de celle donnant sur le vide de la façade qui doit répondre aux seules dispositions de l'article CO 20.

§ 3. L'escalier ne doit comporter qu'un seul accès à chaque niveau.

Si exceptionnellement la cage est traversée par une circulation horizontale et comporte de ce fait deux issues au même niveau, les portes doivent toujours être à fermeture automatique.

Les blocs-portes de la cage d'escalier doivent être PF de degré une demi-heure et munis de ferme-porte. Leurs portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 mètres.

Ces disposition conduisent donc à prévoir la façade adossée à l'escalier à l'air libre avec degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment,

Une solution peut être d'éloigner l'escalier de la façade. Par analogie à l'Article CO 8, on peut estimer que :

- Un éloignement de 8 m. permet de s'affranchir de toute contrainte
- Un éloignement de 4 m. peut être admis l'établissement répond simultanément aux conditions suivantes : :
 - le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de 8 mètres du sol ;
 - il ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.

CODE DU TRAVAIL

Pour rappel, l'obligation de protection des escaliers est donnée par l'Arrêté du 5 Août 1992 (relatif aux bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 m. du sol). cet Arrêté précise pour les escaliers à l'air libre :

II. - Escaliers et ascenseurs à l'air libre :

Un escalier ou une cage d'ascenseur à l'air libre doit avoir au moins une de ses faces ouverte sur toute sa hauteur sur l'extérieur. Cette face doit comporter des vides au moins égaux à la moitié de sa surface totale.

Il n'est donc fait aucune mention d'un comportement au feu de la paroi de façade jouxtant l'escalier.

Dans le cas (peu probable...) ou l'effectif pourrait conduire à n'avoir qu'un seul escalier à l'air libre pour évacuer le bâtiment, cette absence de protection pourrait toutefois poser interrogation dans le cadre d'une analyse objective du risque.